Commune de Corcelles-Cormondrèche

ARRETE

Publication dans la

Feuille Officielle cantonale
le 2. 12. 9. Page 1433 100

concernant la circulation routière

Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche,

Vu la requête du propriétaire du 6 décembre 1999;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du ler octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969,

arrête:

<u>Article premier</u>.- Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé No 3075 du cadastre de la Commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de Mme Nadège Arnstein à Neuchâtel, représenté par la gérance Littoral S.A. à Neuchâtel, (signal No 2.50 OSR placé à l'Est et à l'Ouest du bâtiment portant le No 11 de la rue des Préels, plus plaque complémentaire "Excepté les ayants droit").

<u>Art. 2</u>.- Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

président,

Corcelles-Cormondrèche, le 15.12.99.

Au nom du Conseil communal:

Le secrétaire,

P. Matthey

Mme C. Martinoli

Martial

Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 20 décembre 1999

Service des Ponts et Chaussées L'ingénieur cantonal

Marcel de Montmollin

"La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale, et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel du recours, les frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur".



Commune de Corcelles-Cormondrèche

Arrêté concernant la circulation routière

▶ Le Conseil communal de Corcelles-Cormondrèche, vu la requête du propriétaire, du 6 décembre 1999; vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958; vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979; vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968, et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969,

arrête:

Article premier. – Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé N° 3075 du cadastre de la commune de Corcelles-Cormondrèche, propriété de M^{me} Nadège Arnstein, à Neuchâtel, représentée par la gérance Littoral S.A., à Neuchâtel (signal N° 2.50 OSR placé à l'est et à l'ouest du bâtiment portant le N° 11 de la rue des Préels, plus plaque complémentaire «Excepté les ayants droit»).

Art. 2. – Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Corcelles-Cormondrèche, le 15 décembre 1999.

Au nom du Conseil communal:

Le président,

La secrétaire,

P. MATTHEY

C. MARTINOLI

Approuvé ce jour.

Neuchâtel, le 20 décembre 1999.

Service des ponts et chaussées:

L'ingénieur cantonal,

M. de MONTMOLLIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les vingt jours dès la publication dans la Feuille officielle, en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et moyens de preuve éventuels. En cas de rejet, même partiel, du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur. 1586